



## Règlement Local de Publicité

# R L P

Commune de Sartrouville

REVISION N°2

## 2- Règlement

Date d'approbation :

## Table des matières

<b>CHAPITRE 1 : Champ d'application et zonage .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Champ d'application territorial .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Portée du règlement .....</b>	<b>4</b>
<b>3. Zonage .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 2 : Dispositions générales aux enseignes, pré-enseignes et publicités.....</b>	<b>7</b>
<b>1. Définitions.....</b>	<b>7</b>
<b>2. Généralités sur les matériels .....</b>	<b>8</b>
a) Pérennité et qualité technique.....	8
b) Entretien.....	8
c) Accessoires .....	8
d) Préservation de la confidentialité .....	8
e) Suppression au terme de l'activité.....	8
<b>3. Dispositifs lumineux ou numériques à l'intérieur des vitrines .....</b>	<b>9</b>
<b>4. Application du règlement sur le domaine privé .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 3 : Réglementation des publicités et pré-enseignes .....</b>	<b>11</b>
<b>1. Dispositions communes aux ZPR1 et ZPR2 .....</b>	<b>11</b>
a) Formats et emplacements prohibés .....	11
b) Publicité numérique .....	11
c) Publicité de petits formats .....	11
d) Publicité temporaire.....	12
e) Pré-enseignes temporaires.....	13
f) Publicité sur palissade de chantier .....	13
g) Publicité sur bâche de chantier .....	13
h) Publicité sur bulle de vente .....	13
i) Mobilier urbain.....	14
<b>2. Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité .</b>	<b>14</b>

## **RLP :** Règlement Local de Publicité - révision N°2 / **SARTROUVILLE** - Règlement

a) Dispositions applicables en ZPR1 .....	14
b) Dispositions applicables en ZPR2 .....	17
c) Dispositions applicables en ZPR3 .....	20
<b>Chapitre 4 : Règlements des enseignes .....</b>	<b>22</b>
<b>1. Dispositions communes aux ZPR1 et ZPR2 .....</b>	<b>23</b>
a) Enseigne numérique.....	24
b) Enseigne temporaire .....	24
c) Enseigne temporaire immobilière .....	24
d) Enseigne plaque professionnelle.....	24
e) Enseigne perpendiculaire .....	24
f) Enseigne parallèle.....	25
g) Enseigne sur banne et store .....	25
h) Vitrophanie .....	25
i) Eclairage des enseignes .....	26
<b>2. Dispositions spécifiques à chaque zone d’enseigne... 26</b>	
a) Dispositions applicables en ZPR1 .....	26
b) Dispositions applicables en ZPR2 .....	29
<b>Chapitre 5 : Respect du règlement .....</b>	<b>33</b>
<b>Chapitre 6 : Lexique.....</b>	<b>35</b>

# CHAMP D'APPLICATION ET ZONAGE



## CHAPITRE 1 : Champ d'application et zonage

### 1. Champ d'application territorial

Le présent Règlement Local de Publicité (RLP) s'applique au territoire de la commune de Sartrouville.

### 2. Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient compléter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local (hors dispositifs lumineux ou numériques mentionnés à l'article 3 du chapitre 2 ci-après), sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

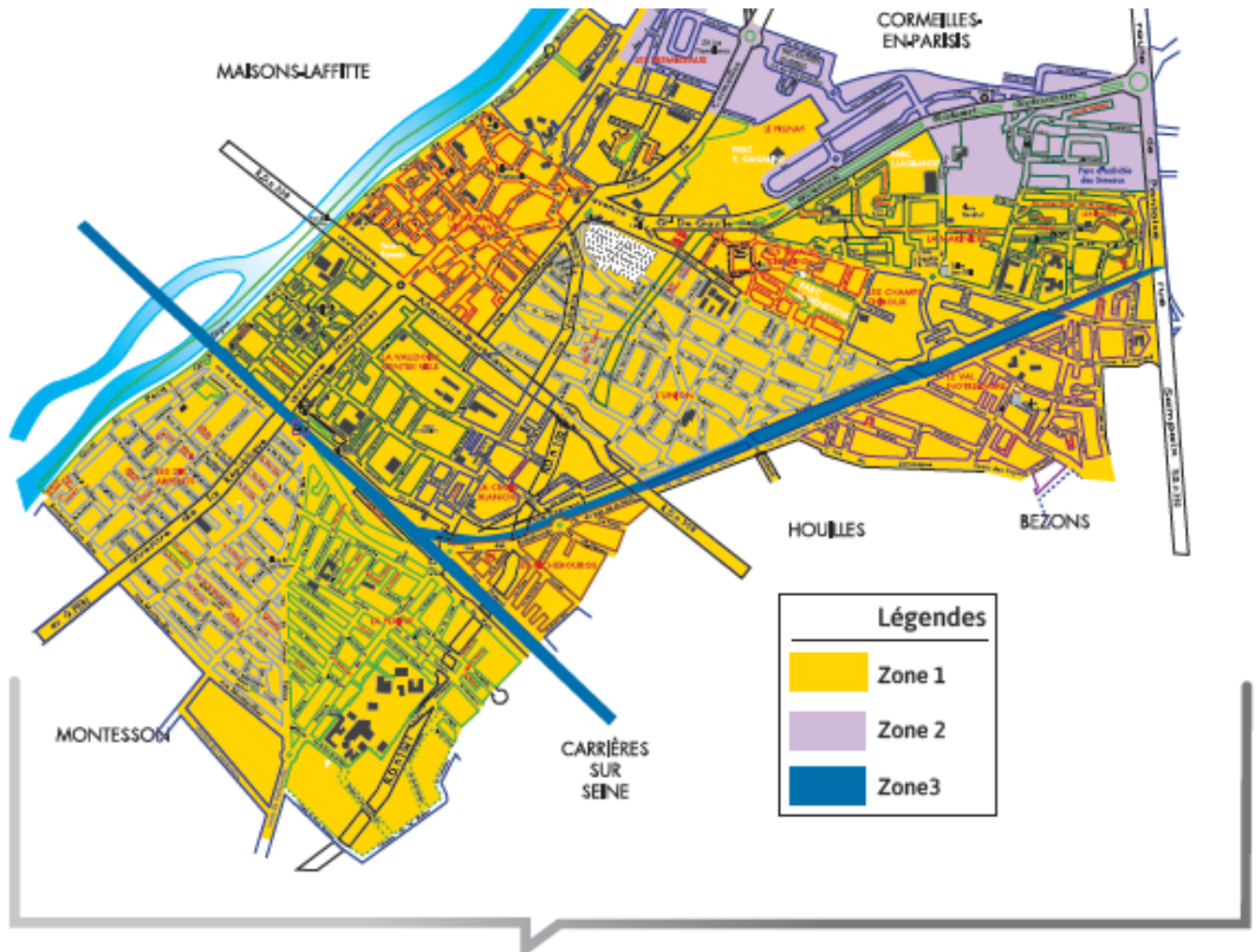
Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### 3. Zonage

Le RLP de Sartrouville est composé de trois grandes zones de publicité (ZPR1 à ZPR3), qui couvrent le territoire communal situé en agglomération :

- La Zone de Publicité Restreinte n°1 (ZPR1) couvre le territoire de la commune hors zone d'activité et domaine ferroviaire ;
- La Zone de Publicité Restreinte n°2 (ZPR2) couvre la zone d'activité ;
- La Zone de Publicité Restreinte n°3 (ZPR3) couvre le domaine ferroviaire traversant la commune (entre le pont de la Ruine et la route de Pontoise).

Les dispositions générales et règles communes du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des zones du RLP. Elles sont complétées au sein de chaque zone par des règles spécifiques, détaillées ci-après.



**3 zones de publicité couvrant l'intégralité du territoire communal :**

- . Zone de publicité réglemente n°1 (ZPR1) : le territoire de la commune hors zone d'activités et domaine ferroviaire
- . ZPR2 : la zone d'activités
- . ZPR3 : le domaine ferroviaire traversant la commune

# DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES, PREENSEIGNES ET PUBLICITES

2



## 1. Définitions

### PUBLICITE

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

### ENSEIGNE

Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

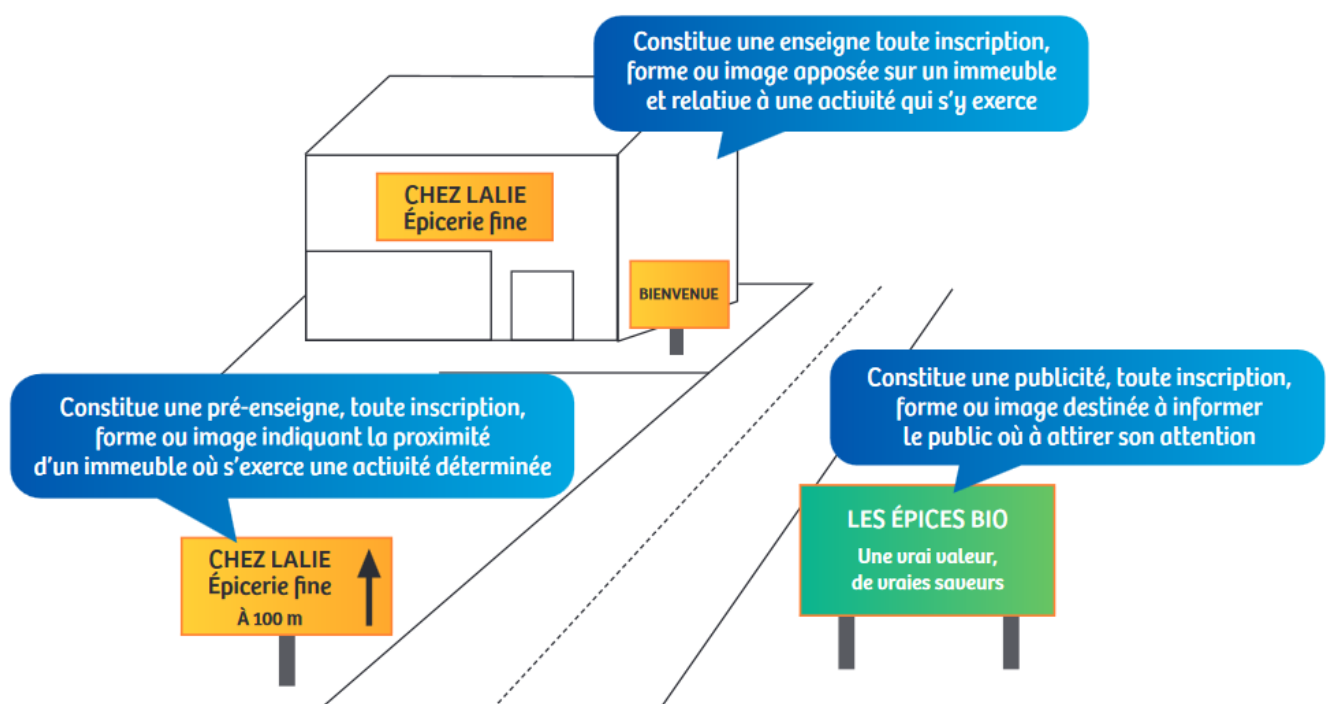
### PRE-ENSEIGNE

Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### PRE-ENSEIGNE ET ENSEIGNES TEMPORAIRES

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

- Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



## 2. Généralités sur les matériels

### a) *Pérennité et qualité technique*

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Les matériaux qualitatifs et durables sont privilégiés (aluminium, bois, pvc...) et le dibond interdit.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur garantissant la sécurité des personnes et des biens.

### b) *Entretien*

L'installation doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défaillantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

### c) *Accessoires*

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Les dispositifs permanents (passerelles, etc...) facilitant la pose des affiches sont interdits. Ceux-ci peuvent toutefois être admis lorsqu'ils sont intégralement repliables et demeurent pliés en l'absence des personnes chargées de les utiliser et sous réserve de mesure d'intégration architecturale diminuant leur impact visuel (de type peinture identique à la couleur de revêtement du mur support), dans le cadre de publicités murales.

### d) *Préservation de la confidentialité*

La mise en place de film dépoli sur la baie d'un établissement, destiné à garantir la confidentialité de l'activité qui y est exercée, n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement.

Le film dépoli est autorisé uniquement pour les établissements nécessitant la préservation de la confidentialité de l'activité. Il ne doit pas couvrir la totalité de la baie.

### e) *Suppression au terme de l'activité*

Les dispositifs doivent être déposés (et non recouverts de quelque forme que ce soit) par la personne qui exerçait l'activité dans les 3 mois suivant la cessation de l'activité. Il appartient donc au professionnel qui quitte les lieux de démonter les supports dans les règles de l'art et de remettre les lieux en état. A défaut, la dépose sera à la charge du propriétaire des murs.

3. Dispositifs lumineux ou numériques à l'intérieur des vitrines

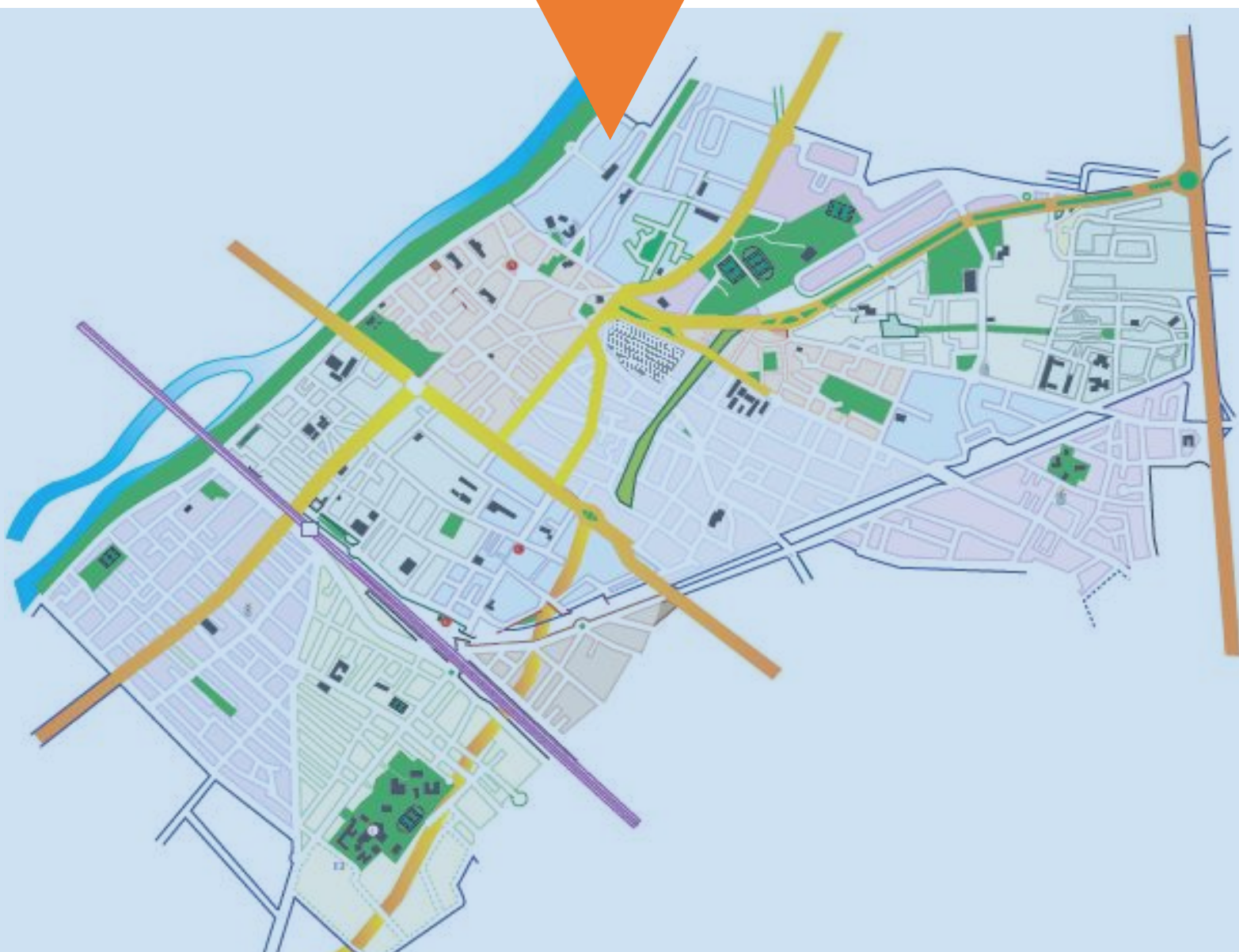
Afin de réduire les consommations énergétiques et de prévenir les nuisances lumineuses, les publicités et les enseignes lumineuses et/ou numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique doivent être éteintes entre 21h et 6h.

4. Application du règlement sur le domaine privé

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le domaine public comme sur le domaine privé.

# REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES

3



# RLP : Règlement Local de Publicité - révision N°2 / SARTROUVILLE - Règlement

## CHAPITRE 3 : Réglementation des publicités et pré-enseignes

Toute nouvelle installation, tout remplacement ou toute modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne, quels que soient le support et le format souhaités, sont soumis à déclaration préalable (hors dispositifs soumis à autorisation en application des articles L581-9 et L581-44 et R581-9 à R581-21 du Code de l'environnement).

La déclaration préalable est établie au moyen du document CERFA n°14799\*01 et est adressée à la Commune dans les conditions précisées à l'article R581-8 du Code de l'environnement.

### 1. Dispositions communes aux ZPR1 et ZPR2

#### a) *Formats et emplacements prohibés*

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif publicitaire est interdit. La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

En cas de saillie, le dispositif doit être installé à une hauteur minimale de 2,50m afin de ne pas perturber la circulation piétonne.

Tout effet sonore accompagnant la publicité est interdit.

**En toute zone, la publicité est interdite sur les toitures et terrasses, les garde-corps, les bâches (hors bâches de chantier) et les clôtures aveugles ou non aveugles.**

#### b) *Publicité numérique*

La publicité numérique est interdite hors dispositifs à l'intérieur des vitrines.

#### c) *Publicité de petits formats*

Les dispositifs de petits formats (vitrophanie ou non) ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

Néanmoins, aucun affichage de petits formats n'est autorisé sur les pieds droits en pierre.

En cas de dispositif avec des lettres adhésives, celles-ci doivent être indépendantes et d'une seule couleur choisie sur le nuancier ci-après sur un fond transparent.

<b>GRIS COLORES</b>	<b>ROUGES ET BRUNS</b>	<b>BLEUS</b>	<b>VIOLINES MAUVES ET ROSES</b>	<b>JAUNES ET ORANGES</b>	<b>VERTS</b>
Ral 9006	Ral 3012	Ral 5019	Ral 4005	Ral 1013	Ral 6021
Ral 9007	Ral 8004	Ral 5007	Ral 4007	Ral 1014	Ral 6017
Ral 7000	Ral 8025	Ral 5017	Ral 4001	Ral 1000	Ral 6016
Ral 7030	Ral 3005	Ral 5003	Ral 4008	Ral 1001	Ral 6005
Ral 7006	Ral 3007	Ral 5024		Ral 1002	Ral 6009
Ral 7011	Ral 3016	Ral 5014		Ral 1019	Ral 6019
Ral 7043	Ral 3027	Ral 5009		Ral 8000	Ral 6034
Ral 7038	Ral 3002	Ral 5000		Ral 1021	Ral 6033
Ral 7042	Ral 4002	Ral 5001		Ral 1032	Ral 6028
Ral 7036	Ral 3003			Ral 1028	Ral 6020
Ral 7037	Ral 3011			Ral 2003	
Ral 7023	Ral 3009			Ral 1006	
Ral 7022				Ral 1024	
Ral 7031				Ral 8001	

Toute autre forme de publicité sur les baies est interdite.

#### *d) Publicité temporaire*

##### **A caractère culturel, touristique ou exceptionnel**

Les publicités temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois (dont publicités temporaires à caractère commercial), peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.

##### **Immobilière**

Les publicités temporaires immobilières signalant "vendu" ou "loué" ne peuvent être installées qu'en façade ou sur les garde-corps des biens immobiliers. Elles sont limitées à un dispositif recto par bien concerné et par agence mandatée. Ces publicités doivent respecter un format maximal de 60x80cm.

## **RLP :** Règlement Local de Publicité - révision N°2 / **SARTROUVILLE** - Règlement

**Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support.** La pose de panneaux « en papillon » est donc interdite.

**Ces publicités devront être retirées au plus tard 10 jours ouvrés après la transaction immobilière. La date de pose du dispositif devra être obligatoirement indiquée sur le panneau afin de permettre le contrôle du délai susmentionné.**

### *e) Pré-enseignes temporaires*

Sont considérées comme des pré-enseignes temporaires les pré-enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ainsi que les pré-enseignes installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

La durée d'implantation des dispositifs temporaires est limitée à une installation au plus tôt deux semaines avant l'opération ou l'évènement signalé et à un retrait au plus tard une semaine après la fin de l'opération ou l'évènement signalé.

### *f) Publicité sur palissade de chantier*

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Ce dispositif doit être apposé sur la palissade de chantier avec une saillie inférieure à 25 cm par rapport à la palissade et la surface ne peut être supérieure à 8m<sup>2</sup>.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres linéaires, il ne peut être installé qu'un seul dispositif sur la palissade de chantier.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif supplémentaire sur la palissade de chantier, par tranche de 20 mètres linéaires.

### *g) Publicité sur bâche de chantier*

La publicité temporaire sur les bâches de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Les publicités apposées sur les bâches de chantier sur immeuble ne peuvent constituer une saillie supérieure à 25 centimètres par rapport à l'échafaudage et la surface ne peut être supérieure à 8m<sup>2</sup>. Une seule publicité par immeuble est autorisée.

### *h) Publicité sur bulle de vente*

La surface de la publicité ne doit pas excéder 30% de la devanture commerciale.

i) *Mobilier urbain*

La Ville attache une attention particulière à la lutte contre la pollution lumineuse et l'amélioration du cadre de vie. Aussi, le contrat de concession de mobilier urbain comprend des restrictions en adéquation avec le présent Règlement Local de Publicité.

Notamment, la publicité sur mobilier urbain est autorisée sur les seuls dispositifs déployés dans le cadre du contrat de concession. La surface unitaire de ces dispositifs n'excède pas 2 m<sup>2</sup>.

Les règles d'extinction des dispositifs lumineux (21h-6h) s'appliquent au mobilier urbain.

Aucun dispositif de mobilier urbain publicitaire n'est autorisé dans un périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques.

## 2. Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité

En complément des dispositions communes aux ZPR1 et ZPR2 indiquées ci-avant, les dispositions spécifiques ci-après sont applicables.

a) *Dispositions applicables en ZPR1*

La Zone de Publicité Restreinte n°1 (ZPR1) couvre le territoire de la commune hors zone d'activité et domaine ferroviaire.

**En ZPR1, toute forme de publicité est interdite sur :**

- Les toitures et terrasses
- Les cheminées
- Les auvents et marquises
- Les garde-corps hors dispositif temporaire immobilier (« vendu » et/ou « loué »)
- Les clôtures aveugles et non aveugles
- Les façades hors dispositif temporaire immobilier (« vendu » et/ou « loué »)
- Les devantures commerciales (hors dispositifs de petits formats)
- Les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère

**Les publicités scellées ou posées au sol sont également interdites, de même que les publicités lumineuses et numériques.**

**Sont autorisées:**

- Les publicités sur palissades de chantier
- Les publicités sur bâches de chantier
- Les dispositifs de petits formats
- Les pré-enseignes

**Pré-enseigne permanente**

Les pré-enseignes permanentes sont autorisées en cas de recul de la façade ou pour indiquer un parking non visible de la voie. Un seul dispositif est autorisé, de forme rectangulaire et d'une surface inférieure à 1 m<sup>2</sup>.

**PROJET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)/PUBLICITÉS**

Dispositifs applicables en ZPR1 = territoire de la commune hors zone d'activités et zone ferroviaire

**PUBLICITÉ SUR PALISSADES DE CHANTIER :**

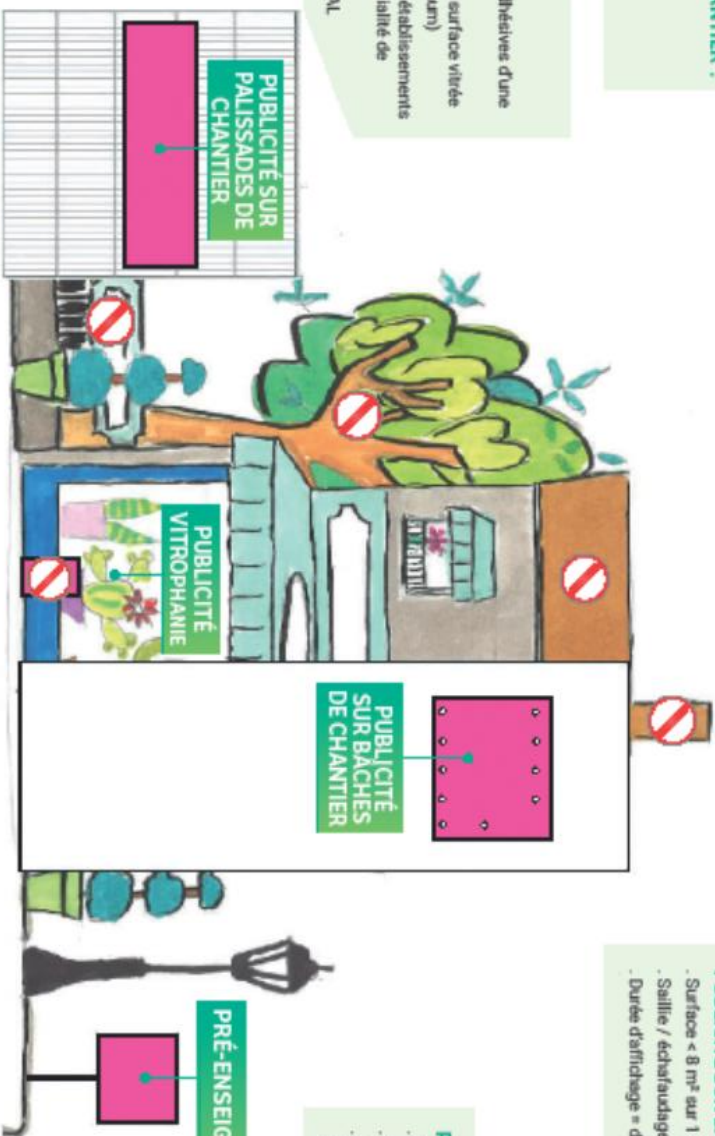
- Surface < 8 m²
- Saillie / palissade < 25 cm
- 1 seul dispositif / 20 ml de façade

**PUBLICITÉ VITROPHANIE :**

- Uniquement des lettres indépendantes adhésives d'une seule couleur
- Ne doit occuper que 10% maximum de la surface vitrée (hors bulle de vente autorisée à 30% maximum)
- Film déposé autorisé uniquement pour les établissements nécessitant la préservation de la confidentialité de l'activité ne couvrant pas toute la surface
- Couleur/PAL : à choisir dans le nuancier PAL

**PUBLICITÉ DE PETITS FORMATS :**

- Surface unitaire < 1m²
- Surface cumulée < 2m²
- Technique vitrophane ou non



**PUBLICITÉ SUR BÂCHES DE CHANTIER :**

- Surface < 8 m² sur 1 seule face
- Saillie / échafaudage < 25 cm
- Durée d'affichage = durée des travaux

**PRÉ-ENSEIGNE :**

- Forme rectangulaire
- Surface < 1 m²
- 1 seul dispositif autorisé (si façade en recul)

**INTERDICTION DES PUBLICITÉS SUR**

- Terrasse/toiture
- Garde-corps
- Clôture aveugle et non aveugle
- Cheminée
- Auvent et marquise
- Élément végétal
- Façade
- Bâche (hors bâche de chantier)
- Petits formats sur les pieds droits en pierre intégrés aux devantures commerciale



**ÉCLAIRAGE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES**

- Les enseignes numériques et lumineuses sont interdites



b) *Dispositions applicables en ZPR2*

La Zone de Publicité Restreinte n°2 (ZPR2) couvre la zone d'activité.

**En ZPR2, toute forme de publicité est interdite sur :**

- Les toitures et terrasses
- Les cheminées
- les auvents et marquises
- Les garde-corps hors dispositif temporaire immobilier (« vendu » et/ou « loué »)
- Les clôtures aveugles et non aveugles
- Les façades < 20 ml hors dispositif temporaire immobilier (« vendu » et/ou « loué »)
- Les devantures commerciales (hors dispositifs de petits formats)
- Les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère

Les publicités numériques sont également interdites.

**Sont autorisées :**

- Les publicités sur façades > 20 ml
- Les publicités sur palissades de chantier
- Les publicités sur bâches de chantier
- Les publicités scellées ou posées au sol
- Les publicités lumineuses

### **Pré-enseigne permanente**

Les pré-enseignes permanentes sont autorisées dans la limite d'un seul dispositif par établissement, de forme rectangulaire et d'une surface inférieure à 1 m<sup>2</sup>.

### **Règle de densité**

La publicité n'est pas autorisée sur les façades inférieures à 20 mètres linéaires.

Une publicité scellée au sol **ou** une publicité apposée sur une façade est autorisée lorsque les dimensions de cette façade sont comprises entre 20 et 60 mètres linéaires.

Deux publicités scellées au sol **ou** deux publicités apposées sur une façade sont autorisées lorsque les dimensions de cette façade sont supérieures à 60 mètres linéaires. Ces dispositifs doivent être identiques et être alignés horizontalement ou verticalement.

### Publicité scellée ou installée directement au sol

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,5 mètres carrés cumulée sur les 2 faces. La saillie ne doit pas dépasser 20 cm.

Les dispositifs comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

### Eclairage des dispositifs

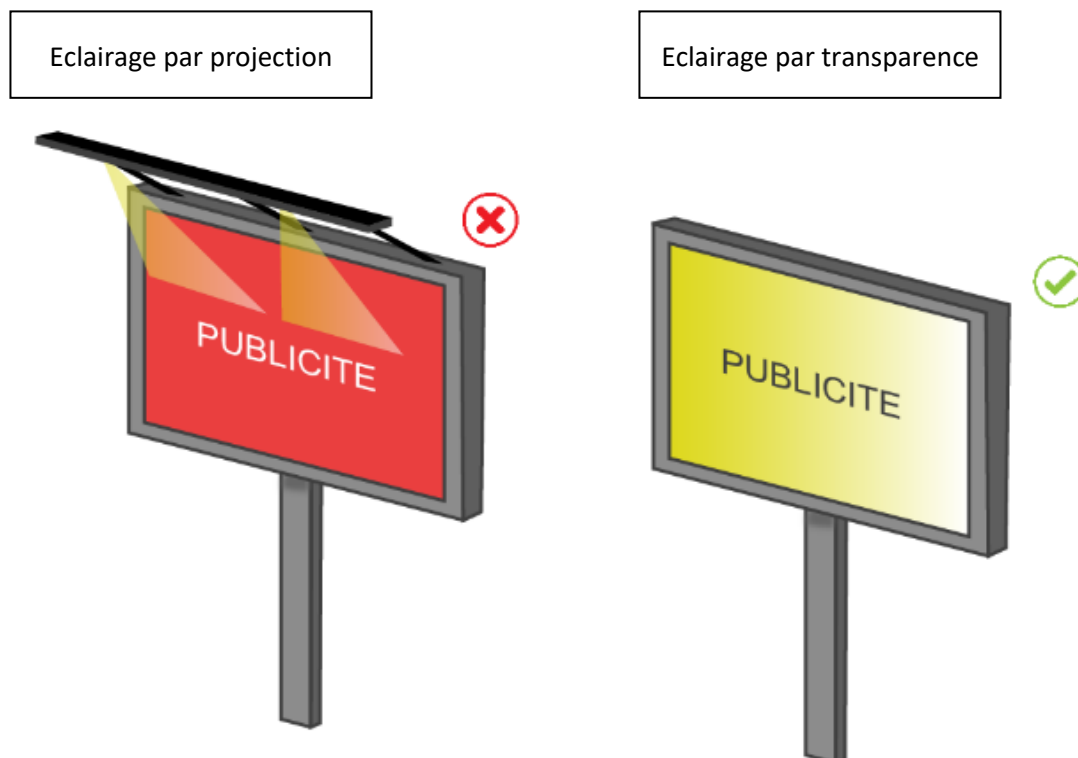
Les publicités lumineuses sont autorisées.

Les plages horaires d'extinction sont de 21h à 6h du matin, sauf pour les établissements fermant très tard ou ouvrant très tôt.

Lorsque l'activité cesse ou commence durant la plage d'extinction, les publicités sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, conformément aux dispositions de la réglementation nationale.

Le choix du principe d'éclairage et son intensité ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural dans lequel le dispositif est implanté. Les dispositifs éclairés par projection sont interdits (éclairage au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairage) ainsi que l'éclairage trop puissant et/ou éblouissant...

Le système d'éclairage devra être intégré au panneau publicitaire et se faire par transparence.



**PROJET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)/PUBLICITÉS**

**Dispositifs applicables en ZPR2 = zone d'activités**

**PUBLICITÉ SUR FAÇADE :**

- Forme rectangulaire
- Tout débordement du cadre est interdit
- Se conformer aux règles de densité sur les façades

**PUBLICITÉ VITROPHANIE :**

- Uniquement des lettres indépendantes adhésives d'une seule couleur
- Ne doit occuper que 10% maximum de la surface vitrée (hors bula de vente autorisée à 30% maximum)
- Film déposé uniquement pour les établissements nécessitant la préservation de la confidentialité de

**PUBLICITE DE PETITS FORMATS :**

- Surface unitaire < 1m²
- Surface cumulée < 2m²
- Technique vitrophane ou non

**PRÉ-ENSEIGNE :**

- Forme rectangulaire
- Surface < 1 m²
- 1 seul dispositif autorisé

**CLÔTURE AVEUGLE OU NON AVEUGLE :**

- 1 seule enseigne 80 x 60 cm maximum par entrée caractérisée avec l'une des mentions suivante : "Accès livraison", "Entrée " et/ou "Accueil"

**PUBLICITÉ SUR BÂCHES DE CHANTIER :**

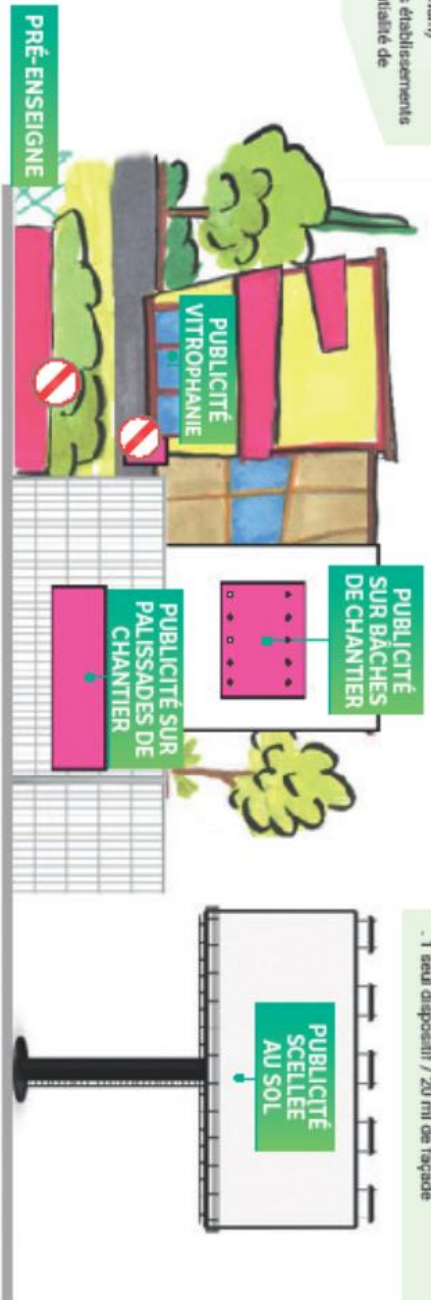
- Surface < 8 m² sur 1 seule face
- Saillie / éclairfaudage < 25 cm
- Durée d'affichage = durée des travaux

**PUBLICITÉ SCÉLÉE AU SOL :**

- Surface < 10,5 m²
- Hauteur < 8 m
- Saillie < 20 cm
- Parement esthétique si une seule face

**PUBLICITÉ SUR PALISSADES DE CHANTIER :**

- Surface < 8 m²
- Saillie / palissade < 25 cm
- 1 seul dispositif / 20 ml de façade



**INTERDICTION DES PUBLICITÉS SUR**

- Terrasse/toiture
- Gardé-corps
- Façade < 20 ml/façade
- Cheminée
- Bâche (hors bâche de chantier)



**ÉCLAIRAGE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES**

- Plages d'horaires d'extinction : 21h à 6h hors établissement fermant très tard et/ou ouvrant très tôt
- Les éclairages par projection sont interdites et ceux trop puissants et/ou éblouissant
- Les enseignes numériques sont interdites



c) *Dispositions applicables en ZPR3*

La Zone de Publicité Restreinte n°3 (ZPR3) couvre le domaine ferroviaire traversant la commune (entre le pont de la Ruine et la route de Pontoise).

### **Interdiction**

La publicité est interdite sur le domaine ferroviaire bordant l'avenue de la République.

### **Forme des dispositifs**

La publicité présente une forme rectangulaire. Tout débordement du cadre est interdit.

### **Densité**

Un unique dispositif publicitaire est autorisé par talus. La distance minimale entre deux dispositifs publicitaires installés sur le domaine ferroviaire doit être d'au moins 100 mètres.

### **Dispositifs publicitaires apposés sur un mur ou une clôture aveugle**

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface excédant 8 mètres carrés (encadrement inclus) et une largeur de cadre maximale de 20cm.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

### **Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol**

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés et une largeur de cadre maximale de 20cm.

Les dispositifs comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

### **Publicité lumineuse**

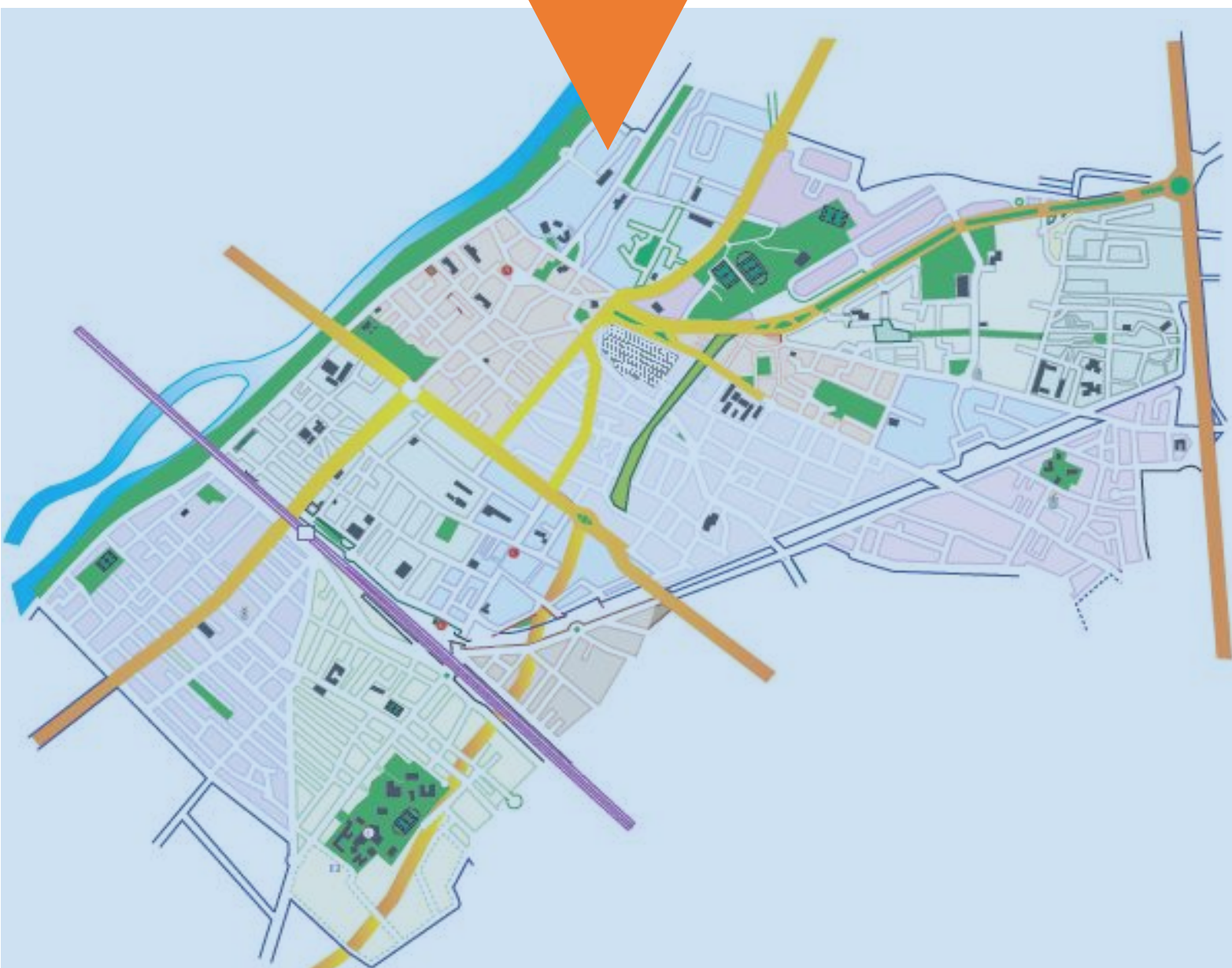
Les publicités lumineuses sont éteintes entre 24h00 et 6h00 à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

### **Pré-enseignes**

Les pré-enseignes situées en agglomération sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

# REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

4



## Chapitre 4 : Règlementation des enseignes

Toute nouvelle installation, tout remplacement ou toute modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne **est soumis à autorisation**.

La demande d'autorisation est présentée au moyen du document CERFA n°14798\*01 et est adressée à la Commune dans les conditions précisées aux articles R581-9 et suivants du Code de l'environnement.

### La notion de surface

Pour les calculs de surface d'enseigne, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. A plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est décomptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond.

Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture), est prise en compte la surface du rectangle dans lequel l'inscription, forme ou image est incluse. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.

Schéma explicatif du calcul de la surface des enseignes. La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé.



Si la façade est inférieure à 50 m<sup>2</sup>, l'enseigne peut occuper maximum 25% de la surface.

Si la façade est supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>, l'enseigne peut occuper maximum 15% de la surface.

1. Dispositions communes aux ZPR1 et ZPR2

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer dans leur environnement.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées avec des matériaux durables et de qualité. Le dibond est proscrit, de même que les enseignes permanentes sur bâches.

Les matériaux et les coloris des enseignes doivent être choisis en harmonie avec la façade sur laquelle elles sont installées. Les teintes fluorescentes sont interdites.

Les enseignes seront composées uniquement de trois couleurs maximum identiques à l'ensemble des enseignes implantées sur l'établissement.

Seules sont acceptées les couleurs choisies sur la base du nuancier ci-après :

<b>GRIS COLORES</b>	<b>ROUGES ET BRUNS</b>	<b>BLEUS</b>	<b>VIOLINES MAUVES ET ROSES</b>	<b>JAUNES ET ORANGES</b>	<b>VERTS</b>
Ral 9006	Ral 3012	Ral 5019	Ral 4005	Ral 1013	Ral 6021
Ral 9007	Ral 8004	Ral 5007	Ral 4007	Ral 1014	Ral 6017
Ral 7000	Ral 8025	Ral 5017	Ral 4001	Ral 1000	Ral 6016
Ral 7030	Ral 3005	Ral 5003	Ral 4008	Ral 1001	Ral 6005
Ral 7006	Ral 3007	Ral 5024		Ral 1002	Ral 6009
Ral 7011	Ral 3016	Ral 5014		Ral 1019	Ral 6019
Ral 7043	Ral 3027	Ral 5009		Ral 8000	Ral 6034
Ral 7038	Ral 3002	Ral 5000		Ral 1021	Ral 6033
Ral 7042	Ral 4002	Ral 5001		Ral 1032	Ral 6028
Ral 7036	Ral 3003			Ral 1028	Ral 6020
Ral 7037	Ral 3011			Ral 2003	
Ral 7023	Ral 3009			Ral 1006	
Ral 7022				Ral 1024	
Ral 7031				Ral 8001	

Il pourra être dérogé au présent article, après examen au cas par cas, lorsque l'établissement se voit imposer une charte graphique (notamment les établissements franchisés) et pour les établissements d'envergure nationale ou internationale.

a) *Enseigne numérique*

Les enseignes numériques sont interdites.

b) *Enseigne temporaire*

Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois (dont publicités temporaires à caractère commercial), peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.

c) *Enseigne temporaire immobilière*

Les enseignes temporaires installées en façade, signalant "à vendre" ou "à louer" de biens immobiliers sont limitées à un dispositif recto par bien concerné et par agence mandatée. Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60x80cm.

**Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support.** La pose de panneaux « en papillon » est donc interdite.

Ces dispositifs sont à installés uniquement sur les façades ou les garde-corps.

**Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la transaction immobilière.**

d) *Enseigne plaque professionnelle*

Les plaques professionnelles permettant d'identifier les immeubles où s'exercent une/des profession(s) libérale(s) sont autorisées, dans la limite d'une plaque par professionnel.

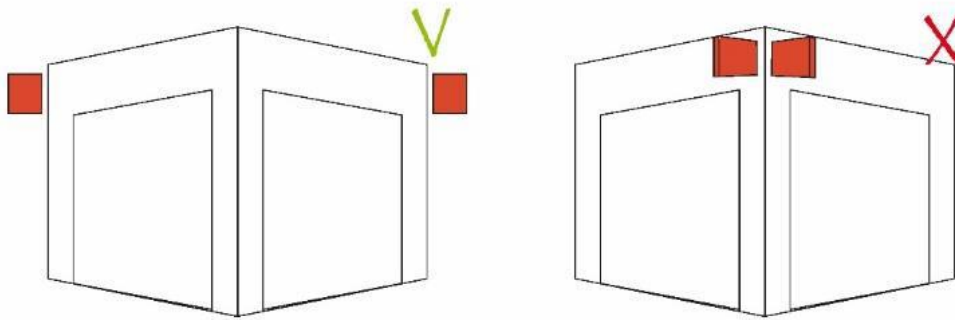
Les plaques doivent respecter les dimensions maximales fixées par chaque Ordre et ne peuvent en aucun cas dépasser 30\*25cm.

e) *Enseigne perpendiculaire*

L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

Elle doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau.

Une seule enseigne double face est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



La saillie maximale de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 80 cm par rapport au mur support.

La longueur et la largeur de l'enseigne perpendiculaire ne peuvent dépasser 80 cm.

#### f) Enseigne parallèle

L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

L'enseigne parallèle est réservée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée. Le logo pourra également être admis sur le bandeau.

L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

La saillie maximale du bandeau est limitée à 15 cm par rapport au mur support.

La hauteur des lettres ne doit pas dépasser 2/3 de la hauteur du bandeau sur une seule ligne et la hauteur de l'enseigne parallèle ne doit pas dépasser 80 cm. Elle doit être alignée et identique en couleur à celle de l'enseigne perpendiculaire.

#### g) Enseigne sur banne et store

Le store doit être de couleur unie. Un logotype central est autorisé sur le store et ne doit pas dépasser 70x70 cm. Des stores avec logotype sur fenêtre sont autorisés à l'étage uniquement si l'étage accueille une activité. Les stores doivent être identiques à celui du rez-de-chaussée.

Le lambrequin du store ne doit pas dépasser 30 cm. S'il y a un lettrage, il ne peut dépasser 2/3 en hauteur et longueur par rapport à la hauteur et la longueur du lambrequin. La couleur des lettres doit être également unie.

#### h) Vitrophanie

Les lettres adhésives doivent être indépendantes et d'une seule couleur choisie dans le nuancier défini au présent chapitre.

La surface ne doit pas excéder 10% de la surface vitrée à l'exception des bulles de vente (30%).

i) *Eclairage des enseignes*

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale ou au store.

La saillie des dispositifs d'éclairage ne doit pas excéder 15 cm par rapport au nu du mur.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point sont interdites en toutes zones. L'utilisation de spot pelle est proscrite.

Les plages horaires d'extinction sont de 21h à 6h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsque l'activité cesse ou commence durant la plage d'extinction, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, conformément aux dispositions de la réglementation nationale.

L'éclairage trop puissant et/ou éblouissant est interdit.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les services d'urgence, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant. L'enseigne clignotante doit être éteinte lorsque l'établissement n'est plus en activité.

Tout effet sonore accompagnant l'enseigne est interdit.

## 2. Dispositions spécifiques à chaque zone d'enseigne

En complément des dispositions communes aux ZPR1 et ZPR2 indiquées ci-avant, les dispositions spécifiques ci-après sont applicables.

a) *Dispositions applicables en ZPR1*

La Zone de Publicité Restreinte n°1 (ZPR1) couvre le territoire de la commune hors zone d'activité et domaine ferroviaire.

**En ZPR1, l'implantation des enseignes est interdite sur :**

- Les toitures et terrasses
- Les cheminées
- Les auvents et marquises
- Les garde-corps hors dispositif temporaire d'agence immobilière
- Les clôtures aveugles et non aveugles
- Les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère

**- Le mobilier urbain**

**Sont autorisées :**

- **Les enseignes sur façades**
- **Les enseignes scellées ou posées au sol**
- **Les enseignes lumineuses.**

**Enseigne scellée au sol**

Les enseignes scellées au sol sont autorisées pour les seules activités en retrait de la voie publique. Dans ce cas précis, un seul dispositif perpendiculaire est autorisé.

Il comprend une enseigne de 0.80x0.80m maximum sur un monopied d'un diamètre de 12cm maximum. Le monopied doit être implanté sur le domaine privé.

Lorsque plusieurs activités sont localisées sur une même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol de plus d'un mètre carré doivent être regroupées sur un même support.

**Enseigne posée au sol**

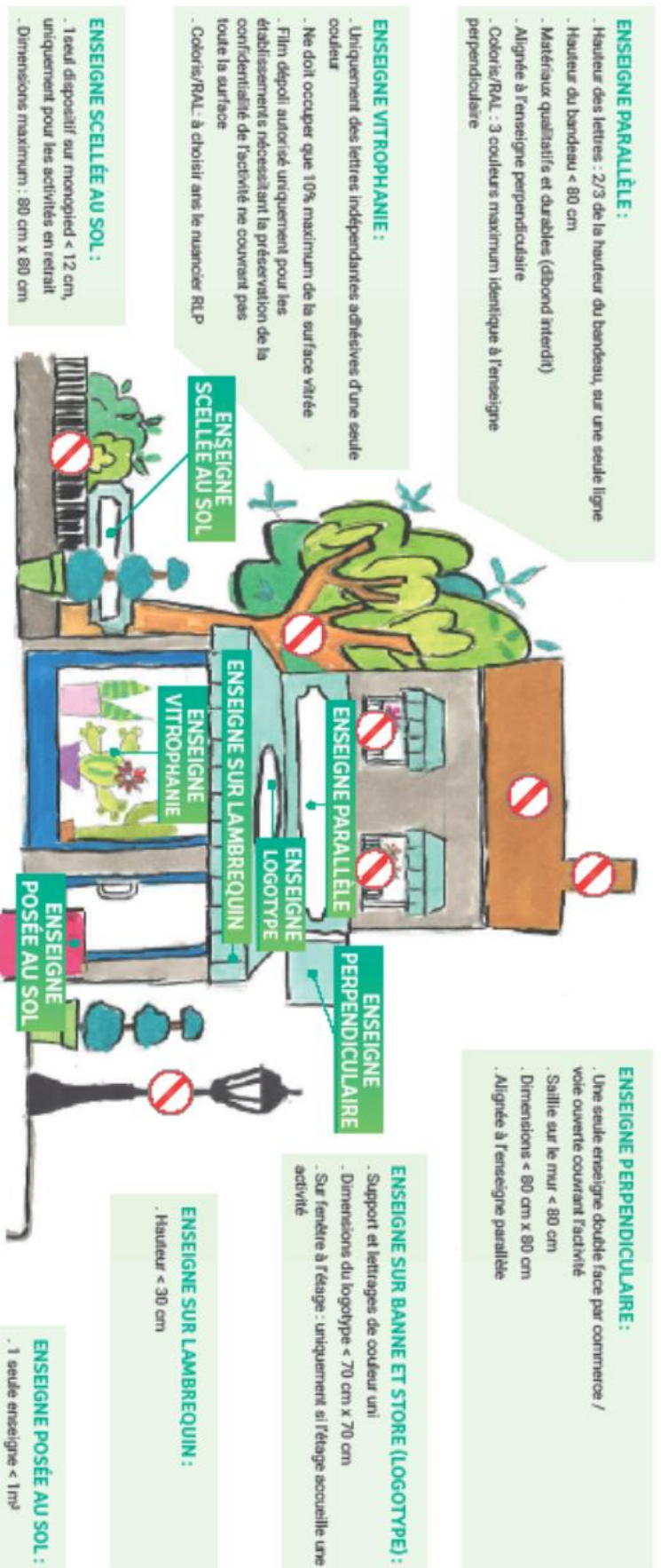
Les enseignes posées au sol sur le domaine public sont autorisées dans la mesure où un passage piéton d'une largeur d'1.40 minimum est possible.

Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 1 mètre carré.

Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Elles ne peuvent être installées que durant les heures d'ouverture de l'activité signalée.

PROJET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)/ENSEIGNES

Dispositifs applicables en ZPRI = territoire de la commune hors zone d'activités et domaine ferroviaire



**INTERDICTION DES ENSEIGNES SUR**

- Garde-corps
- Élément végétal
- Mobilier urbain
- Clôture aveugle ou non aveugle
- Cheminée
- Terrasse/voiture
- Marquise et auvent

**ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES**

- Plages d'horaires d'extinction : 21h à 6h hors établissement fermant très tard et/ou ouvrant très tôt
- Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites
- Tout effet sonore accompagnant l'enseigne est interdit
- Les enseignes numériques sont interdites

b) *Dispositions applicables en ZPR2*

La Zone de Publicité Restreinte n°2 (ZPR2) couvre la zone d'activité.

**En ZPR2, l'implantation des enseignes est interdite sur :**

- Les cheminées
- Les auvents et marquises
- Les garde-corps hors dispositif temporaire immobilier (« à vendre » ou « à louer »)
- Les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère

**Sont autorisées :**

- Les enseignes sur façades
- Les enseignes scellées ou posées au sol
- Les enseignes sur toitures et terrasses
- Les enseignes sur clôtures aveugles et non aveugles
- Les enseignes lumineuses.

**Enseigne scellée au sol**

Les enseignes de type « totem » devront être privilégiées.

Les enseignes scellées au sol ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés.

Si le dispositif a une hauteur inférieure ou égale à 6,5m, la largeur peut être supérieure à 1m.

Si le dispositif a une hauteur supérieure ou égale à 8m, la largeur doit être inférieure ou égale à 1m.

Les enseignes scellées au sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsqu'elle fait moins d'un mètre carré, une enseigne scellée au sol supplémentaire peut être placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsque plusieurs activités sont localisées sur une même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol de plus d'un mètre carré doivent être regroupées sur un même support.

**Enseigne posée au sol**

Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 1 mètre carré.

Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

## **RLP :** Règlement Local de Publicité - révision N°2 / **SARTROUVILLE** - Règlement

Lorsqu'elle fait moins d'un mètre carré, une enseigne supplémentaire installée directement sur le sol peut être placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes posées au sol ne peuvent être installées que durant les heures d'ouverture de l'activité signalée.

### **Enseigne sur toiture ou terrasse**

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu dans les conditions fixées par le présent article.

Lorsque les activités signalées par une enseigne sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui la supporte : la hauteur du lettrage de l'enseigne sur toiture doit être limitée à un sixième de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres.

Lorsque les activités qu'elle signale sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui la supporte, l'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant sa fixation et sans panneau de fond autre que celui nécessaire à la dissimulation des supports de base. Ce panneau ne peut pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade.

### **Enseigne sur mur aveugle ou non aveugle**

Une enseigne peut être installée sur des murs aveugles ou non aveugles exclusivement au niveau des entrées charretières afin de faciliter la visibilité du commerce.

Il ne pourra être indiqué que le logo de la société et l'une des mentions suivantes : « Accès livraison », « Entrée » ou « Accueil ».

La hauteur des lettres devra être supérieure à 20 cm pour être lisible.

Les dimensions de l'enseigne devront être inférieures à 80x60 cm.

PROJET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)/ENSEIGNES

Dispositifs applicables en ZPR2 = zone d'activités

**ENSEIGNE PERPENDICULAIRE :**

- Une seule enseigne double face par commerce / voie ouverte couvrant l'activité
- Saillie sur le mur < 80 cm
- Dimensions < 80 cm x 80 cm
- Alignée à l'enseigne parallèle
- Coloris/RAL : 3 couleurs maximum identique à l'enseigne parallèle

**ENSEIGNE PARALLÈLE :**

- Autorisée sur toiture, terrasse et façade
- Hauteur du lettrage à 1/6 de la hauteur du bâtiment ;
- > Limitée à 2 m en cas d'activité < 1/2 du bâtiment
- > Limitée à 3 m en cas d'activité > 1/2 du bâtiment

**ENSEIGNE SUR LAMBREQUIN :**

- Hauteur < 30 cm

**ENSEIGNE SUR BANNE ET STORE (LOGOTYPE) :**

- Support et lettrages de couleur unie
- Dimensions maximum du logotype 70 cm x 70 cm
- Sur fenêtre à l'étage : uniquement si l'étage accueille une activité
- Coloris/RAL : à choisir dans le nuancier du RLP

**ENSEIGNE POSÉE AU SOL :**

- Installée directement sur sol
- 1 enseigne maximum, surface < 1 m<sup>2</sup>
- Positionnée aux sorties du bâtiment uniquement
- Installée exclusivement pendant les horaires

**ENSEIGNE PERPENDICULAIRE**

**ENSEIGNE VITROPHANIE :**

- Uniquement des lettres indépendantes adhésives d'une seule couleur
- Ne doit occuper que 10% maximum de la surface vitrée
- Film déposé autorisé uniquement pour les établissements nécessitant la préservation de la confidentialité de l'activité
- Coloris/RAL : à choisir dans le nuancier RLP



**CLÔTURE AVEUGLE OU NON AVEUGLE :**

- 1 seule enseigne 80 x 60 cm maximum par entrée avec l'une des mentions suivantes : "Accès Inversé", "Entrée" et/ou "Accueil"

**ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL :**

- 1 dispositif sur voie ouverte < 8 m<sup>2</sup>
- Si totem : hauteur < 6,5 m et largeur > 1m
- Si totem : hauteur < 8 m et largeur < 1m

**INTERDICTION DES ENSEIGNES SUR**

- Garde-corps
- Élément végétal
- Mobilier urbain
- Clôture avenue ou non avenue
- Cheminée
- Terrasse/porture
- Marquise et auvent

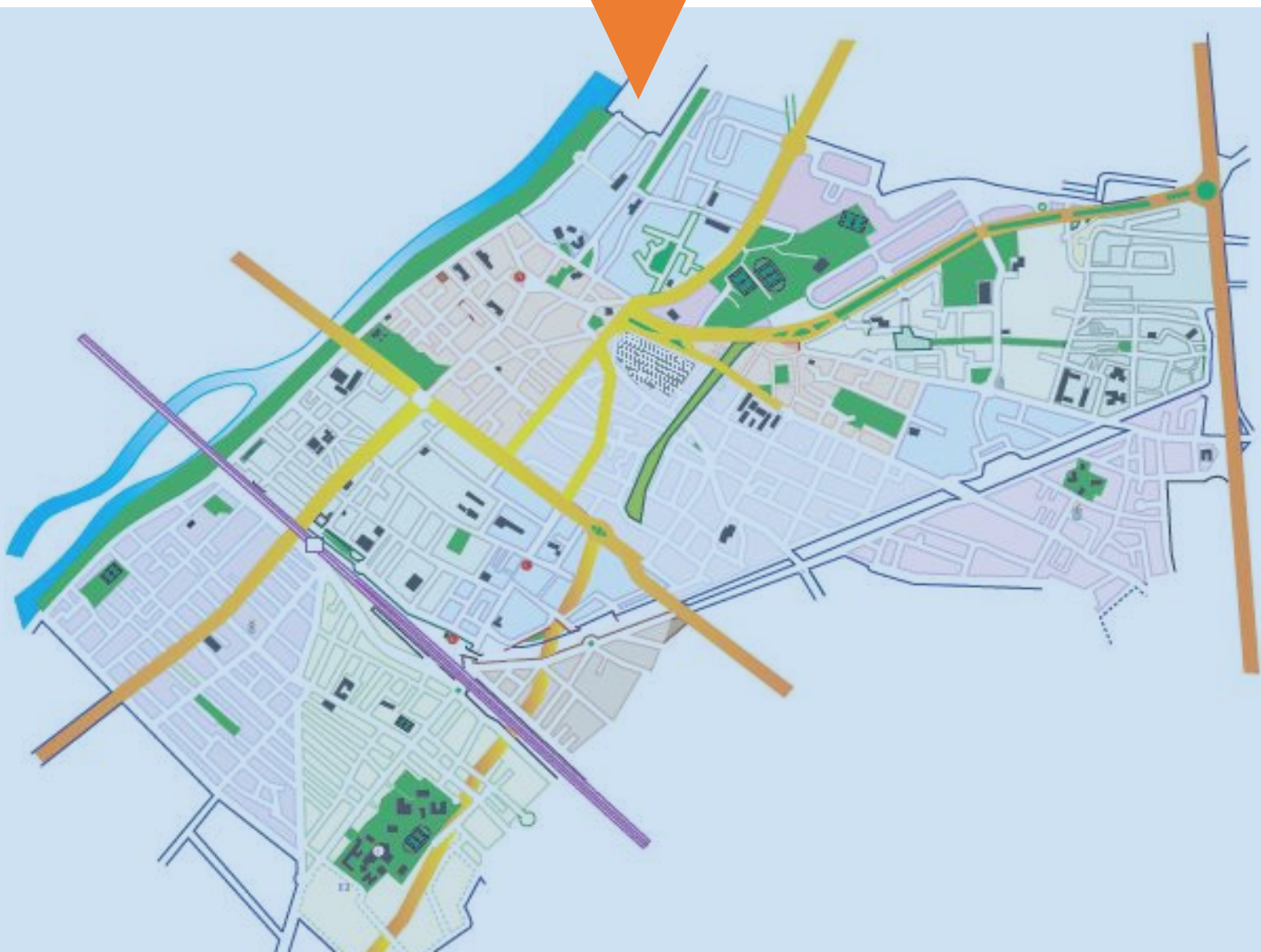


**ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES**

- Phages d'horaires d'extinction : 21h à 6h hors établissement fermant très tard et/ou ouvrant très tôt
- Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites
- Tout effet sonore accompagnant l'enseigne est interdit
- Les enseignes numériques sont interdites



# RESPECT DU RÈGLEMENT



## Chapitre 5 : Respect du règlement

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne irrégulière au regard des dispositions du code de l'environnement, des textes réglementaires pris pour son application et du présent règlement, et nonobstant la prescription, la Commune adresse au propriétaire du dispositif un courrier constatant l'irrégularité et accordant à l'intéressé un délai d'un mois pour procéder à la régularisation et/ou la suppression du dispositif, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

A défaut de régularisation dans le délai sus-indiqué, un courrier recommandé avec accusé de réception est notifié à l'intéressé, lui stipulant les sanctions encourues et lui accordant un nouveau délai de régularisation d'un mois.

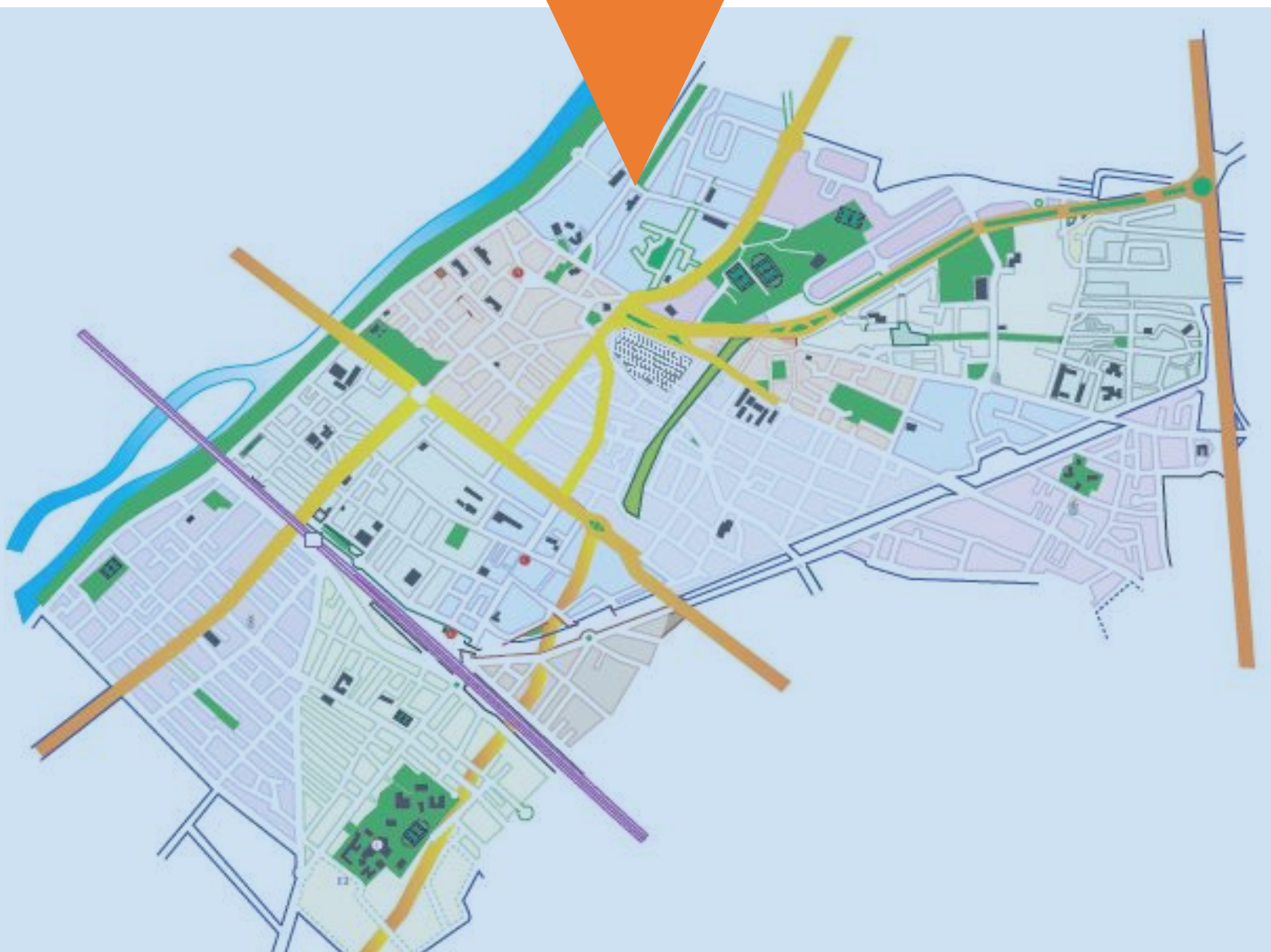
A défaut de régularisation dans ce nouveau délai, un procès-verbal de constat est dressé par un agent assermenté. Sans délai, un arrêté portant mise en demeure de procéder à la régularisation sous cinq jours est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la pré-enseigne irrégulière. Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou pré-enseignes ont été réalisées.

A l'expiration du délai de cinq jours, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par publicité, enseigne ou pré-enseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés.

A défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.

# LEXIQUE



## Chapitre 6 : Lexique

Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité:

**Activités culturelles** : sont qualifiés comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

**Adhésif sur vitrine** : étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre.

**Alignement** : limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines

**Auvent** : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.

**Bâche de chantier** : installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

**Baie** : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc).

**Bandeau de façade** : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

**Cadre d'un dispositif d'affichage** : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelée moulure).

**Caisson lumineux** : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

**Chevalet** : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

**Clôture** : toute construction, maçonnée ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture ajourée.

**Corniche** : couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

**Devanture commerciale** : revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

**Drapeau (enseigne perpendiculaire)** : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

**Dispositif publicitaire** : support dont le principal objet est de recevoir de la publicité.

**Egout du toit** : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

**Espace public** : ensemble des espaces de passage et de rassemblement, qui sont à l'usage de tous et qui relèvent généralement du domaine public.

## **RLP :** Règlement Local de Publicité - révision N°2 / **SARTROUVILLE** - Règlement

**Façade :** la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction.

**Façade commerciale :** façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes selon les règles imposées par le RLP.

**Façade aveugle :** définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m<sup>2</sup>.

**Garde-corps :** Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

**Immeuble :** terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

**Kakémono :** support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

**Lambrequin :** Ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture de pavillon, une marquise et dissimule les gouttières, les chéneaux. Ou retombée d'un store de magasin.

**Logo :** abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

**Marquise :** terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Micro-affichage :** Majoritairement apposé sur les murs ou vitrines des commerces. Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité apposée à l'extérieur, sur la façade. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l'affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.

**Mobilier urbain :** Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

**Modénature :** terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décoorent la façade d'un bâtiment.

**Mur bahut :** muret surmonté d'une grille de clôture, ajourée ou non.

**Nu d'un mur :** plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

**Oriflamme :** voile imprimée, fixée sur un mât.

**Ouverture :** percement pratiqué dans un mur.

**Palissade de chantier :** clôture provisoire masquant une installation de chantier.

**Pavillon :** habitation non mitoyenne implantée en retrait du domaine public.

## **RLP :** Règlement Local de Publicité - révision N°2 / **SARTROUVILLE** - Règlement

**Piedroit :** terme synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

**Publicité murale :** La publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité.  
Ex : palissade, mûr de clôture, mûr de bâtiment...

**Rétroéclairage :** la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé et permet ainsi d'éclairer en soulignant l'enseigne ou la publicité.

**Saillie :** terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Spot-pelle :** projecteur placé au bout d'un bras métallique.

**Store :** équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre.

**Support :** terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface totale :** correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

**Surface utile :** correspond à la surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).

**Toiture terrasse :** couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15%.

**Totem :** dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

**Unité foncière :** îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

**Unité urbaine :** terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

**Voie ouverte à la circulation publique :** au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.